



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°091/2022/ANRMP/CRS DU 25 JUILLET 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KIGNONA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P01/2022 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE LA BRIGADE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KIGNONA en date du 11 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1586, l'entreprise KIGNONA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P01/2022 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de la brigade de l'assainissement et de la salubrité ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité sous la tutelle du Ministère de l'assainissement et de la salubrité a organisé l'appel d'offres n°P01/2022 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, imputation budgétaire 22149010011 62219000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 février 2022, les entreprises ANEHCI-LMO, AZING IVOIR SARL, KIGNONA, LIVC, GOLDIUM, CAFOR, OCEANA ENTREPRISE, GROUPE SIGHOR et SIPSD ont soumissionné ;

A l'issue de sa séance de jugement des offres du 02 juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Par correspondance en date du 17 juin 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KIGNONA le 28 juin 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise KIGNONA, a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 11 juillet 2022, à l'effet de les contester ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KIGNONA conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, la production d'une attestation de capacité financière en lieu et place d'une attestation bancaire de ligne de crédit ou d'une attestation de solde comme l'exige le dossier d'appel d'offres pour les entreprises de moins de dix-huit (18) mois d'existence ;

Selon la requérante, ce rejet est injustifié dans la mesure où l'attestation de capacité financière qui lui a été délivrée par sa banque ECOBANK indique clairement qu'elle dispose sur son compte, de moyens financiers à hauteur de trois cent cinquante millions (350.000.000) FCFA, ce qui est supérieur au montant de trois cent millions (300.000.000) FCFA exigé par le dossier d'appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 13 juillet, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KIGNONA, l'autorité contractante indique que l'attestation de capacité financière produite par l'entreprise KIGNONA a été rejetée par la COJO au motif qu'elle ne respecte pas le modèle de l'attestation de ligne de crédit figurant à l'annexe 6 du dossier d'appel d'offres ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant que suite à la demande auprès de la banque ECOBANK de la vérification de la disponibilité de la ligne de crédits octroyée à l'entreprise KIGNONA, l'établissement bancaire tout en confirmant l'authenticité de l'attestation délivrée à l'entreprise KIGNONA a précisé que celle-ci ne possède pas de ligne de crédit ouvert dans ses livres ;

Qu'ainsi, selon l'autorité contractante en l'absence de ligne de crédit détenue par la requérante dans les livres de la banque ECOBANK son offre ne pouvait être que rejetée ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appels d'offres à l'entreprise KIGNONA le 28 juin 2022, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2022, pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise KIGNONA pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 11 juillet 2022, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, ayant constaté à l'examen des pièces du dossier que l'entreprise KIGNONA n'avait pas joint la copie de son recours gracieux auprès de la Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité, l'ANRMP par correspondance en date du 13 juillet 2022, lui a décrit la procédure de saisine de l'organe de régulation telle que prescrite par l'article 144 du Code des marchés publics et a sollicité la transmission d'une copie de son recours gracieux ;

Qu'à ce jour, la requérante n'a pas été en mesure de produire la preuve du recours gracieux qu'elle a adressé à l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que l'entreprise KIGNONA n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité 2, de sorte qu'il convient de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 juillet 2022 par l'entreprise KIGNONA devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P01/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KIGNONA et à la Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi